



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 29/2021
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisations générales et compétences
financières accordées à la Municipalité
pour la législature 2021 - 2026**

Séance de la commission

Date	Mercredi 13 octobre 2021 à 18h30
Lieu	Salle du Conseil communal

Vevey, le 13 septembre 2021

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes (LC) le 1er juillet 2013, une révision complète du règlement du Conseil communal (RCC) a été réalisée. Cette révision a été adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2014 et est entrée en vigueur après l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, soit le 3 novembre 2014. Quelques modifications techniques ont été apportées depuis lors.

S'agissant des délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, elles sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

La plupart des Villes du canton fonctionnent aujourd'hui par la voie du préavis pour accorder ces délégations de compétences à leur Municipalité respective.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'art. 66 al. 2 et 3 de la LC, la Municipalité formalise, dans un document, les délégations de compétences entre elle et les services/bureaux de son administration (signatures, compétences financières).

Le présent préavis, a pour objet d'accorder à la Municipalité les autorisations générales et compétences financières pour la législature 2021 - 2026.

Détermination des montants accordés à la Municipalité

Au début de la législature 2016 – 2021, la précédente Municipalité a proposé au Conseil communal des montants mis à jour après de nombreuses années sans changement.

Le Conseil communal a approuvé ces adaptations avec le préavis P35/2016.

La Municipalité actuelle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle adaptation des montants qui lui sont accordés dans le cadre des compétences financières.

Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2021 – 2026

Autorisation générale d'acquérir ou d'aliéner

Conformément à l'article 4 al. 1, chiffre 6, de la loi sur les Communes, l'achat et la vente d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières doivent être soumises aux délibérations du Conseil communal. Cependant, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, en fixant une limite. Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 5 du règlement du Conseil communal.

Nous vous proposons de maintenir les limites suivantes :

- pour les acquisitions : CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises
- pour les aliénations : CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises.

Comme jusqu'à présent, nous proposons également d'inclure les prêts dans cette autorisation générale.

Autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités

Conformément à l'article 4 al. 1, chiffre 6bis, de la loi sur les Communes, l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités figurent dans les attributions du Conseil communal. Cependant, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et adhésions, en fixant une limite. Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 6) du règlement du Conseil communal.

Nous vous proposons de maintenir la limite à CHF 100'000.— par cas pour les acquisitions et CHF 50'000.— pour les aliénations, charges éventuelles comprises.

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Ville. Il convient de préciser que cette autorisation ne peut pas être donnée pour l'acquisition de participations dans les entités citées à l'art. 3a de la LC, à savoir les personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles la commune confie l'exécution de ses obligations de droit public.

Autorisation générale en matière d'engagement de dépenses et de crédits supplémentaires

La question des engagements de dépenses et de crédits supplémentaires est réglée par les articles 121 et 122 du nouveau règlement du Conseil, dont la teneur est la suivante :

Art. 121 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget que la Municipalité lui soumet.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 122.

Art. 122 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances.

Nous vous proposons de maintenir la limite à CHF 100'000.— par cas pour les dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement.

De plus, dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent le montant accordé, à la condition :

- a) d'en informer la commission des finances et le Conseil communal
- b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.

Autorisation générale en matière d'engagement de crédits d'études

Lorsque la Municipalité entreprend l'étude d'un avant-projet ou d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, elle peut faire comptabiliser les premiers frais dans un compte d'attente, à la condition d'en informer la commission des finances et le Conseil communal.

Ne sont pas considérés comme premiers frais d'étude les crédits nécessaires à la préparation des devis estimatifs (soumissions) et des plans d'exécution et de détail; ils doivent donc faire l'objet d'une demande de crédit au Conseil communal.

Nous vous proposons de maintenir la limite à CHF 200'000.— par cas pour l'ouverture de compte d'attente pour les crédits d'études

Autorisation générale concernant l'acceptation de legs, de donations et de successions

L'article 4 al. 1, ch. 11 LC donne la compétence au Conseil communal d'accepter des legs et donations, sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge. Dans ce cas, c'est la Municipalité qui est compétente. S'agissant des successions, celles-ci doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, avant d'être acceptées par le Conseil. Toutefois, ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions en fixant une limite. Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 12) du règlement du Conseil communal.

Nous proposons de maintenir la compétence de la Municipalité à CHF 100'000.— par cas pour l'acceptation de legs, de donations et de successions.

Récapitulation des compétences financières accordées à la Municipalité

<i>Montant en CHF et par cas</i>	Législature 2016- 2021	Législature 2021-2026
L'acquisition des titres, l'accord des prêts et l'achat d'immeubles ou de droits réels immobiliers	200'000.—	200'000.—
La vente de titres, la cession de prêts et d'immeubles ou de droits réels immobiliers	100'000.—	100'000.—
L'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales	100'000.—	100'000.—
L'aliénation de participations dans les sociétés commerciales	50'000.—	50'000.—
L'engagement de dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement <i>* dans les cas de force majeure, la Municipalité peut, sous conditions, entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent le montant accordé.</i>	100'000.—*	100'000.—*
L'engagement de dépenses pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement (compte d'attente au bilan).	200'000.—	200'000.—
L'acceptation de legs, de donations et de successions	100'000.—	100'000.—

Durée des autorisations générales

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit dès l'acceptation du présent préavis jusqu'au 30 juin 2026. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n° 29/2021 , du 13 septembre 2021, concernant les autorisations générales et les compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2021 - 2026

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021 – 2026 les autorisations générales et compétences financières suivantes en application des dispositions des articles 4, al. 1 chiffres 6, 6 bis et 11 LC et 122 RCC :

- La Municipalité peut statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;

- La Municipalité peut statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur la cession de prêts jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;

- La Municipalité peut statuer sur l'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;

- La Municipalité peut statuer sur les aliénations de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;

- La Municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.—. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances ;

- Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 100'000.—, à la condition :

a) d'en informer la Commission des finances et le Conseil communal,

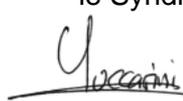
b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial ;

- La Municipalité peut engager des dépenses jusqu'à CHF 200'000.— par cas pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, à la conditions d'en informer la commission des finances et le Conseil communal ; ces dépenses sont comptabilisées dans un compte d'attente du patrimoine administratif à l'actif du bilan ;

- La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas.

2 que ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit dès l'acceptation du présent préavis jusqu'au 30 juin 2026 et qu'elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Yvan Luccarini Grégoire Halter

Municipal délégué : Monsieur Yvan Luccarini